

[...]

32.128/II/PN
AMC/GD

Monsieur,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que la dénomination de "l'Association du Logement social" ait été reprise uniquement en français dans une annonce bilingue, parue dans l'hebdomadaire "Vlan" du 8 mars 2000.

*
* *

Par lettre du 17 octobre 2000, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

"L'association sans but lucratif "Association du Logement social" a été constituée par un nombre de sociétés immobilières publiques qui en sont les membres. Son objectif peut être défini de manière générale comme étant la mise sur pied d'une forme de coopération en vue de l'adoption de points de vue communs et l'élaboration de projets communs concernant le fonctionnement des différentes sociétés immobilières publiques affiliées.

La mission dont est chargée cette association ne constitue dès lors pas une mission lui confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de cette définition, et eu égard à l'absence de contacts entre les usagers éventuels de ce service autres que ses affiliés, il serait difficile d'affirmer que l'association sans but lucratif "Association du Logement social" est soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative."

Au sujet de l'annonce incriminée, vous avez signalé à la CPCL que le texte original avait été rédigé en français et que lors de la traduction la dénomination de l'association était restée telle quelle aussi bien dans l'en-tête que dans les coordonnées.

*
* *

La CPCL se prononce comme suit.

Les sociétés bruxelloises de logement social constituent, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des services locaux de Bruxelles-Capitale tombant sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier. Que l'asbl "Association du Logement social" ait été fondée

par un nombre de sociétés immobilières publiques dans le but principal d'apporter un soutien logistique, ne signifie pas qu'elle soit chargée d'une mission lui confiée dans l'intérêt général. L'asbl "Association du Logement social" est à considérer comme une entreprise privée à laquelle les LLC ne s'appliquent pas.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Elle signale cependant que si cette asbl, commanditée par des sociétés immobilières, exerçait des activités se situant dans le prolongement des activités desdites sociétés soumises, elles, aux LLC, serait tenue de conformer la concrétisation desdites activités ou missions aux LLC. Ce, en vertu de l'article 50 des LLC, qui dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Enfin, la CPCL fait remarquer qu'à l'article 3 des statuts de ladite asbl, où il est renvoyé à la législation linguistique, le terme "agglomération de Bruxelles" devrait être remplacé par "arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale".

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]